



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2022-07-12-00004
définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée
du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur, 

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a été recueilli le mercredi 4 mai 2022,

CONSIDÉRANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 09 juin 2022,

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 16 juin et le 7 juillet 2022 inclus,

CONSIDÉRANT l'étude, en cours, de l'office française de la biodiversité menée dans le cadre de l'examen la répartition de la loutre et du castor sur le département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de **la loutre** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE Pour ce tronçon, y compris les canaux, lacs, étangs et îles en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et sur un affluent : la Deume depuis le pont de la D206 sur la commune de Boulieu- lès-Annonay jusqu'à sa confluence avec la Cance
L'Ay	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Mezayon jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne, la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : la Rimande, la Saliouse, l'Eysse et son affluent l'Escourtay, la Dorne, le Talaron, la Glueyre, l'Auzène, le Boyon, la Dunière et ses affluents L'Orsanne Le Glo L'Azette La Veyruègne
L'Escoutay	Rivière dont la confluence avec le Rhône est située sur le territoire de VIVIERS, sur l'ensemble de son cours.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents : - le ruisseau de La Farre ; - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise ; - le Luol et ses affluents (Oize, Boulogne) - le Sandron ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) ; - la Ligne et son affluent la Lande ; - la Baume et ses affluents la Drobie et le Salindre ; - le Chassezac et ses affluents, le Vébron, le Régourdet, la Borne et ses affluents la Lichechaude, le Chamier, la Thines et le sous-affluent de la Thines : le ruisseau du Petit Paris ; - l'Ibie à l'aval de sa confluence avec le Rounel. - Le ruisseau du Tiourre

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
La Conche	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Rhône et sur un affluent : le ruisseau d'Ellieux du village de Saint-Montan jusqu'à la confluence avec la Conche
La Cèze	Les affluents suivants situés dans le département de l'Ardèche : - la Ganière, à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Planzolles ; - la Claysse.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
Le Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 2 : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence **du castor d'Eurasie** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST D'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ay	Depuis l'aval du pont de la D578 (situé sur la commune de St Jeurre d'Ay) jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	A l'aval de sa confluence avec le Perrier, y compris ses affluents : - le Douzet, - la Sumène, - la Daronne de sa confluence avec la Jointine jusqu'à la confluence avec le Doux
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents : - l'Eysse à l'aval de sa confluence avec l'Escoutay, - la Dorne, - la Glueyre depuis la confluence avec l'Orsanne, - l'Auzène, - le Boyon, - La Saliouse depuis la confluence avec l'Azette,

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
L'Ouvèze	A l'aval de sa confluence avec la Bayonne.
La Payre	A l'aval de sa confluence avec la Véronne et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	A l'aval de sa confluence avec le Rieutord.
L'Ardèche	<p>Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Lignon ; - la Fontaulière et son affluent la Bourges ; - la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgue ; - le Sandron ; - le Luol à l'aval de sa confluence avec la Boulogne ; - la Louyre ; - l'Auzon (affluent de la rive gauche de la rivière Ardèche) et son affluent la Claduègne ; - l'Auzon (affluent de la rive droite de la rivière Ardèche) et son affluent le ruisseau de Font Rome ; - la Ligne à l'aval de sa confluence avec le Roubreau et ses affluents la Lande et le Roubreau ; - la Baume et ses affluents le Salindre, la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharesse, l'Alune ; - le Chassezac et ses affluents la Borne et son affluent la Lichechaude, la Thines, le Granzon, le Tégoul, le Régourdet et son affluent le Chabrier, le Bourbouillet et son affluent le Fontgraze, le Vébron ; - Le Salindre à PRADES - l'Ibie ; - le Picourel à VAGNAS. - Le ruisseau du Tiourre
L'Escoutay	<p>Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Nègue, son sous-affluent le Dardaillon et le sous-affluent de ce dernier le ruisseau de Poule, - le ruisseau des Faures, - le Salauzon.
La Conche	Pour la partie de la Conche située sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN.
La Cèze	<p>Pour ses affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Gagnière à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune des VANS, ainsi que son affluent l'Abeau à l'aval de son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC. - la Claysse, <p>Pour ses sous-affluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Fosse, - le Soulas, - le Gramenet, - la Coudourbie.
L'Allier	Pour la partie de l'Allier située entre la confluence avec le Liauron à l'amont et le pont de chemin de fer coté 927 sur le territoire de la commune de LESPÉRON à l'aval.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 JUL. 2022

Pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef d'unité Patrimoine Naturel


Jérôme DUMONT

